# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.2 Servitude « urbanisation – paysage » (P)

La servitude « urbanisation – paysage » vise à garantir l’intégration des zones destinées à être urbanisées dans le paysage.

Les zones de servitude « urbanisation – paysage » superposées aux nouveaux quartiers (PAP NQ) ont pour but l’intégration paysagère du nouveau quartier. Le plan d’aménagement particulier NQ précisera les mesures à réaliser (implantation et gabarit des volumes, plantations) pour garantir l’intégration paysagère. Les plantations devront favoriser les essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Une servitude spécifique relative à l’intégration paysagère est applicable pour les zones suivantes:

* P4: Rombach-Martelange « in der Heimicht »

La servitude urbanisation P4 couvre une partie de l’ancienne ardoisière de Rombach-Martelange. Un réaménagement du site, voire de la zone couverte par la SU P4, est de rigueur dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau quartier SD-Ro 1a pour la zone concernée. L’aménagement du site, notamment les travaux de terrassement, contribuera à son intégration paysagère tout en tenant compte du passé industriel de l’ancienne ardoisière.

Les mesures à mettre en oeuvre s’orienteront aux propositions faites au niveau du schéma directeur SD-Ro 1a, élaboré dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.